

ENQUÊTE PUBLIQUE

I.C.P.E
DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE DU PROJET
D'AUGMENTATION DE LA CAPACITE DE
TRAITEMENT D'UNE UNITE DE METHANISATION
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
THENNELIERES PAR LA SOCIETE PANAIS
ENERGIE

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Commissaire-enquêteur

Yannick PICARD

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE : RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

I) PRESENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- 1-1 PRÉSENTATION DU DEMANDEUR LA SOCIÉTÉ PANAIS ENERGIE**
- 1-2 PRÉSENTATION DU SITE CONCERNÉ**
- 1-3 HISTORIQUE ET OBJET DE L'ENQUÊTE**

II) OBJECTIFS DU PROJET

III) CADRE JURIDIQUE

IV) COMPOSITION DU DOSSIER D' ENQUÊTE

V) CARACTERISTIQUES DU PORJET

5-1 VOLET A : DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

- Chapitre I Présentation du demandeur, du site et du projet
- Chapitre II Etude d'impact
- Chapitre III Evaluation des risques sanitaires
- Chapitre IV Etude de danger
- Chapitre V Annexes

5-2 VOLET B : ETUDE PREALABLE A L'EPANDAGE DE DIGESTATS DE METHANISATION

- 1 Introduction
- 2 Notice de renseignements
- 3 Digestat produit
- 4 Prescriptions réglementaires
- 5 Description du milieu récepteur et sensibilité environnementale
- 6 Etude des sols
- 7 Etude préalable à l'épandage du digestat
- 8 Impacts du plan d'épandage
- 9 Etude de dangers
- 10 Annexes

5-3 LE PLAN D'EPANDAGE

VI) ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

- 6-1 PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE**
- 6-2 MODALITES DE CONSULTATION DU DOSSIER**
- 6-3 RECUEIL DES OBSERVATIONS**
- 6-4 MESURES DE PUBLICITE**

VII) DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

VIII) AVIS DE LA MRAe ET REPOSE DE PANAIS ENERGIE

IX) EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUES

- 9-1 OBSERVATIONS DES SERVICES**
- 9-2 OBSERVATIONS DU PUBLIC**

DEUXIEME PARTIE : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

TROISIEME PARTIE : ANNEXE

1-PV DE SYNTHÈSE

QUATRIEME PARTIE : PIECES JOINTES

- 1-Courrier de la préfecture de l'Aube en date du 24 mars 2022, au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, pour la désignation d'un commissaire-enquêteur
- 2-Décision du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en date du 1er avril 2022 nommant un commissaire-enquêteur
- 3-Arrêté préfectoral N°PCICP2022118-0001 du 21 octobre 2021
- 4-Publications dans la presse
- 5-Mémoire en réponse du maître d'ouvrage au PV de synthèse
- 6-Copie du registre d'enquête

PREMIERE PARTIE

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

D) PRESENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

(synthèse du dossier présenté par le pétitionnaire)

1-1 PRÉSENTATION DU DEMANDEUR LA SOCIÉTÉ PANAIS ENERGIE

Siège social : Ferme de Panais – 10410 THENNELIERES

Forme juridique : SAS

Numéro d'identification : 518 590 351 RCS Troyes

NAF : 3511Z

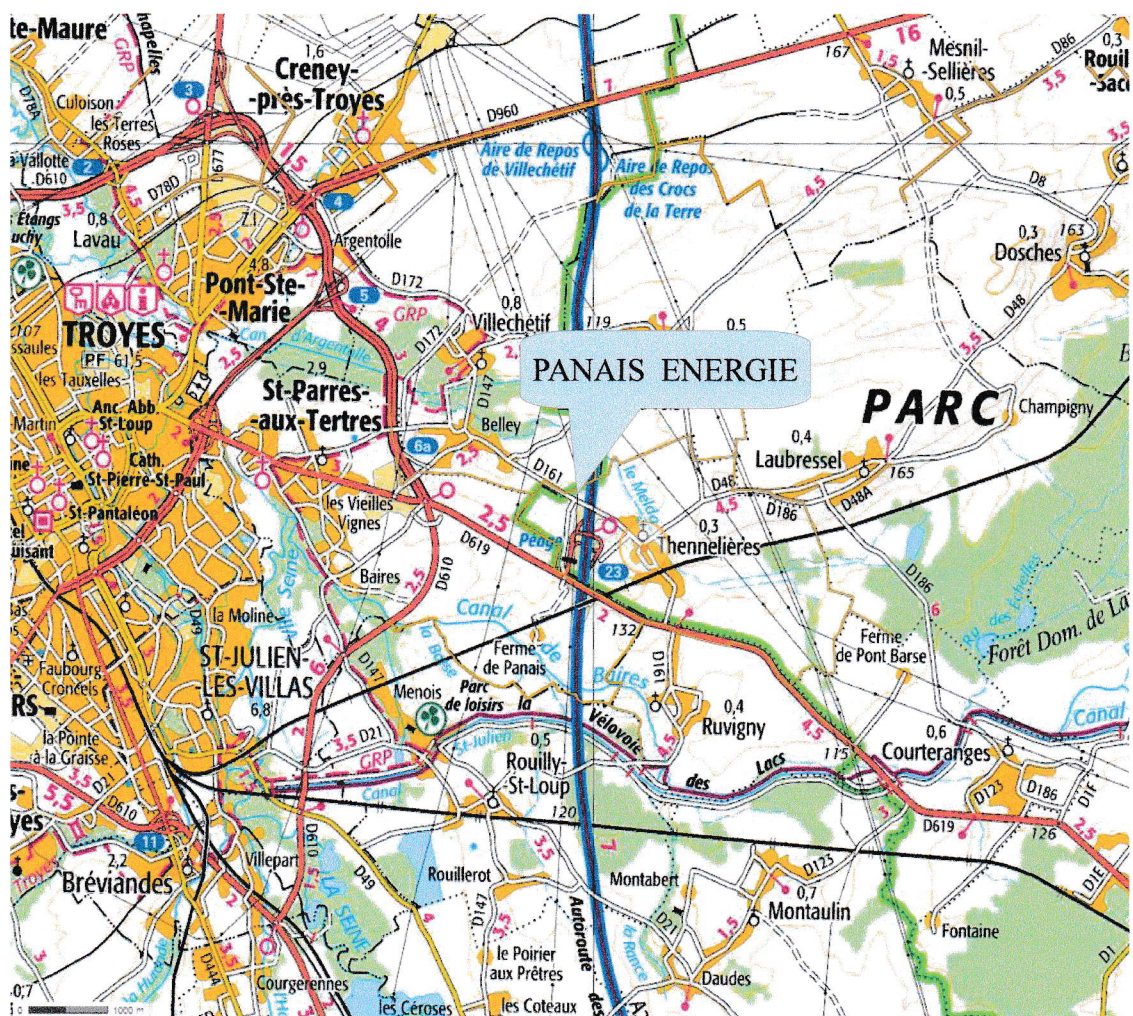
Signataire de la demande : M. Bernard BOUTITON, en qualité de gérant

1-2 PRÉSENTATION DU SITE CONCERNE

Le projet est situé le long de l'autoroute E17, à environ 500 m au Nord-Ouest du bourg de Thennelières.

Principales données de localisation du site du projet

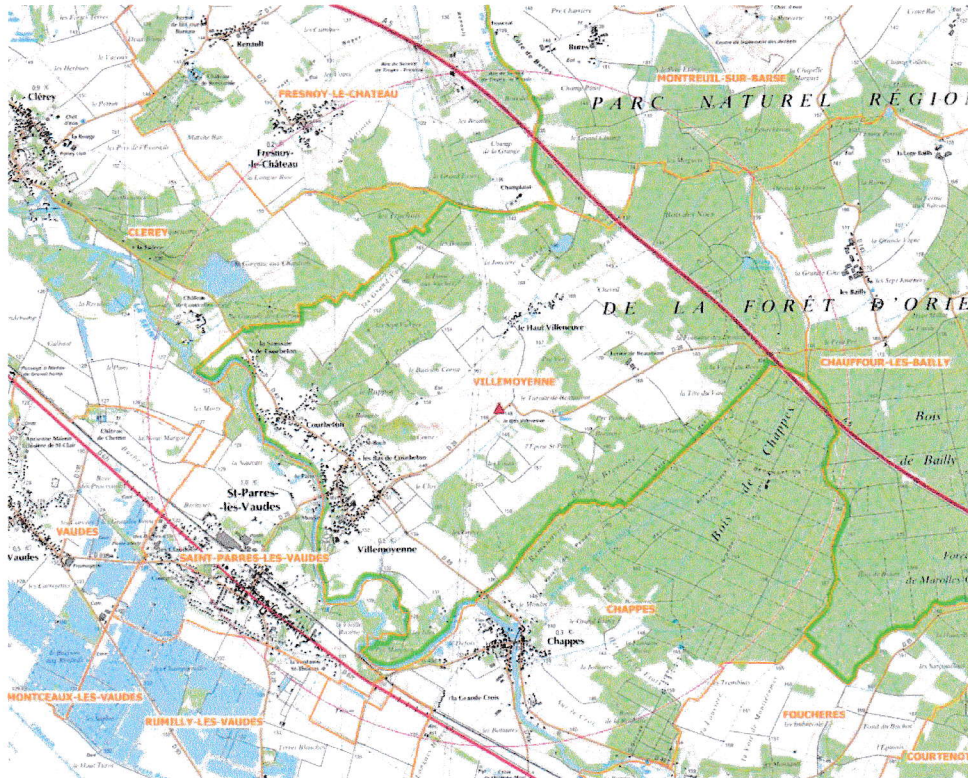
Situation géographique de la commune de Thennelières	Centre du département de l'Aube (10)
Thennelières	Environ 6 km à l'Est du centre de Troyes
Adresse du site	Route du 14 juillet (RD161) 10 410 THENNELIERES
Moyens d'accès	RD161
Références cadastrales	ZE 57 (Thennelières) ZM 37 et 36 (Villechétif)
Surface du site	Environ 3,5 ha
Zonage du PLU	Zone A (Agricole)



Dans le cadre de l'augmentation de la capacité et de la mise à jour du plan d'épandage, une poche de stockage de digestat liquide sera mise en place sur la commune de Villemoyenne.

Situation géographique du projet	Au centre de la commune de Villemoyenne
Adresse du site	Les Vignottes (chemin rural dit de Bajère), Villemoyenne
Situation géographique de la commune de Villemoyenne	Centre du département de l'Aube (10) Environ 16 km au Sud de Troyes
Références cadastrales	000 ZD 53
Surface du site	1440 m ²
Zonage du PLU	Zone A (Agricole)

Dossier N° E22000032/51 – ICPE – Demande d'autorisation environnementale du projet d'augmentation de la capacité de traitement d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Thennelières par la société Panais énergie



1-3 HISTORIQUE ET OBJET DE L'ENQUÊTE

Cette exploitation agricole produit les matières végétales alimentant l'unité de méthanisation existante et valorise le digestat sur ses terres.

L'historique de l'unité de méthanisation PANAIS ENERGIE est le suivant :

- Décembre 2009 : création de la société PANAIS ENERGIE
- Septembre 2012 : étude détaillée GrDF pour l'injection du biométhane
- Mars 2013 : obtention du récépissé de déclaration ICPE
- Août 2013 : obtention du permis de construire
- Décembre 2013 : révision de l'étude détaillée GrDF
- Décembre 2013 : fin des fouilles archéologiques
- Juin 2014 : début 2015 : construction de l'unité de méthanisation
- Mai 2015 : mise en route de l'unité de méthanisation sous le régime de la déclaration
- Juin 2017 : Arrêté préfectoral d'autorisation permettant l'augmentation de capacité de l'installation
- Octobre 2019 : Modification des conditions d'exploitations (augmentation de capacités, stockage du digestat et gestion des eaux pluviales)
- 2020 : agrément sanitaire pour l'intégration de sous-produits animaux

La société PANAIIS ENERGIE est actuellement exploitée sous le régime de l'autorisation au titre des installations classées, elle exploite une unité de méthanisation de matières organiques par méthanisation en voie liquide continue.

L'installation valorise actuellement 36000 t/an de biomasses, elle est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2781.1 de la nomenclature des installations classées.

L'installation est cependant exploitée sous le régime de l'autorisation car le seuil d'autorisation de la rubrique 2781 était plus bas lors de l'obtention de l'autorisation, en 2017.

L'installation produit du biogaz qui est ensuite épuré puis injecté au réseau de distribution de GrDF.

L'installation génère également un digestat valorisé par plan d'épandage.

Aujourd'hui la société PANAIIS ENERGIE projette d'augmenter sa capacité de traitement à 43 000 t/an et de modifier ses sources d'approvisionnements en déchets entrants :

- Augmentation des tonnages de matières végétales, soit un passage de 20 000 à 31 500 t/an
- Maintien des déchets d'industries agro-alimentaires à hauteur de 500 t/an
- Diminution des Biodéchets de cuisine et de table : 15 500 t/an à 11 000 t/an

Ce projet est soumis à autorisation au titre des rubriques 3532, 2781-1 et 2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cadre de la présente autorisation environnementale, seules deux cuves de 50 m³ de stockage d'intrants liquides sur le site de méthanisation et une poche de stockage de digestat liquide de 1000 m³ sur la commune de Villemoyenne, à environ 13 km au Sud du site de méthanisation, seront créées. Aucun autre nouvel ouvrage ou bâtiment ne sera créé dans le cadre de la présente demande d'autorisation environnementale.

La présente enquête a donc pour objet une demande d'autorisation environnementale portant sur l'augmentation de la capacité de production, avec modification de répartition des sources d'approvisionnement de l'unité de méthanisation et la modification et l'extension du plan d'épandage de la société PANAIIS ENERGIE et vise à :

- Présenter le projet au public
- Permettre à toute personne de faire connaître ses observations sur ce projet
- Porter ainsi à la connaissance du commissaire-enquêteur les éléments d'information indispensables à l'appréciation, en toute indépendance, du bien fondé de ce projet

II) OBJECTIFS DU PROJET

Les objectifs sont les suivants :

La demande d'autorisation environnementale vise à mettre en adéquation le site de méthanisation avec les gisements de déchets qui peuvent aujourd'hui ou qui devront demain faire l'objet d'une valorisation énergétique et agronomique. Cela implique pour l'unité de méthanisation de PANAIS ENERGIE d'adapter son gisement en modifiant les proportions de ses intrants et en augmentant sa capacité de traitement, sans mise en place d'infrastructure supplémentaire.

L'objectif de la demande d'autorisation concrétise cette volonté d'adaptation de l'unité de méthanisation à la réalité de la demande de valorisation des déchets agricoles et issus de la restauration.

Ainsi, l'objectif premier du projet est la valorisation énergétique de la biomasse organique. Le pouvoir énergétique de la biomasse est extrait par méthanisation et valorisé en injection dans le réseau de gaz de ville.

L'objectif second du projet est environnemental et agronomique. Il permet d'améliorer les pratiques de fertilisation dans le secteur. Une partie de la biomasse digérée est retournée aux agriculteurs sous forme de digestat. Elle possède alors des caractéristiques agronomiques supérieures en qualité à la biomasse brute : meilleure disponibilité des éléments fertilisants tels que l'azote, le phosphore et la potasse, conservation du potentiel humifère et structurant. Le digestat permet de réduire les besoins en engrais chimiques. Par ailleurs le projet va permettre d'améliorer l'équilibre de fertilisation chez certaines exploitations au travers du plan d'épandage.

Ce projet qui va permettre de réduire les émissions de gaz à effet de serre s'appuie également sur des valeurs sociétales car les retombées du projet bénéficieront aux agriculteurs et aux collectivités (retombées fiscales, emplois, qualité de la vie, image du territoire, etc.).

III) CADRE JURIDIQUE

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre, entre autres, des textes suivants :

- Articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement
- Articles L. 511-1 à L. 512-6-1 du code de l'environnement
- Articles R. 512-1 à R. 512-46 du code de l'environnement
- Articles R. 122-2 du code de l'environnement
- Articles L.132-2 et L.181-10 du code de l'environnement
- Article 6 de l'arrêté du 10 novembre 2009
- Article 3 de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique

IV) COMPOSITION DU DOSSIER D' ENQUÊTE

Le dossier d'enquête publique a été retiré par le commissaire-enquêteur à la préfecture de l'Aube à Troyes le 14 avril 2022. Un autre exemplaire du dossier qui est destiné à rester en mairie de Thennelières (siège de l'enquête) a été remis au commissaire enquêteur. Ce dossier a été paraphé et transmis par mes soins à cette commune avant l'ouverture de l'enquête.

Ce dossier d'enquête publique comporte :

- Une note de présentation non technique
- Les résumés non techniques de l'étude d'impacts et de l'étude de dangers
- L'avis et les réponses aux avis de l'ARS
- L'avis de la MRAe – Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 18/02/2022
- Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe en date du mois de mars 2022
- Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter élaboré par le bureau IMPACT ET ENVIRONNEMENT, situé 2, rue Amédéo Avogadro 49 070 BEAUCOUZE comprenant :

1 - VOLET A : DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

- Chapitre I Présentation du demandeur, du site et du projet
- Chapitre II Etude d'impact
- Chapitre III Evaluation des risques sanitaires
- Chapitre IV Etude de danger
- Chapitre V Annexes

2 - VOLET B: ETUDE PREALABLE A L'EPANDAGE DE DIGESTATS DE METHANISATION

- 1 Introduction
- 2 Notice de renseignements
- 3 Digestat produit
- 4 Prescriptions réglementaires
- 5 Description du milieu récepteur et sensibilité environnementale
- 6 Etude des sols
- 7 Etude préalable à l'épandage du digestat
- 8 Impacts du plan d'épandage
- 9 Etude de dangers
- 10 Annexes

3 - LE PLAN D'EPANDAGE

Dossier auquel ont également été rajoutés

- Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé préalablement à l'ouverture de l'enquête par le commissaire-enquêteur

- L'arrêté préfectoral N° PCIPC2022118-0001 du 28 avril 2022 prescrivant l'enquête publique

V) CARACTERISTIQUES DU PORJET

5-1 VOLET A : DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

L'étude s'inscrit dans le cadre des rubriques des activités de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : 3532, 2781-1 et 2781-2

Chapitre I Présentation du demandeur du site et du projet

Présentation du demandeur et du site, (voir chapitre I)

Présentation du projet (Source : Dossier d'enquête)

- **Le principe de la méthanisation**

La méthanisation, ou digestion anaérobie, est le processus naturel biologique de dégradation de la matière organique en l'absence d'oxygène. Il se retrouve à l'état naturel dans les sédiments, les marais, les rizières, ainsi que dans le système digestif de certains animaux (termites, ruminants, etc.).

La méthanisation est assurée grâce à l'action de micro-organismes appartenant à différentes populations microbiennes en interaction, appelées bactéries méthanogènes.

La méthanisation a pour principal effet de produire du biogaz qui est principalement composé d'un gaz combustible appelé méthane, de dioxyde de carbone, gaz inerte ainsi que de la matière organique partiellement dégradée appelée « digestat ».

La société PANAIS ENERGIE optimise cette réaction naturelle au sein d'un ou plusieurs réacteurs, appelés digesteurs.

La matière organique dégradée se retrouve principalement sous la forme de biogaz, et d'un résidu organique stabilisé appelé digestat. C'est un procédé qui conserve les éléments fertilisants (azote, phosphore et potasse) que l'on retrouve dans le digestat.

Le biogaz produit est ensuite épuré. Après épuration, il est de qualité identique au gaz naturel. Il peut ainsi être valorisé par injection directe dans le réseau.

À la différence du gaz naturel, qui est extrait comme le pétrole de gisements fossiles, le biogaz produit par la méthanisation de déchets organiques est une forme d'énergie renouvelable.

Matières entrantes

Les matières susceptibles d'être traitées dans les installations sont des déchets, produits et sous-produits organiques :

- **Gisements identifiés**

code principal	types de déchets	Tonnage annuel	Catégorie spa
02 01 03	Déchets végétaux et autres matières végétales	31 500 t	/
02 03 01	Boues, graisses et déchets organiques des industries agro-alimentaires - hors sous-produits animaux	500 t	/
20 01 08	Biodéchets pompables ayant ne nécessitant pas de traitement thermique sur site : Autres non SPAn : Boues et graisses d'IAA etc.	11 000 t	C3
TOTAL METHANISATION		43 000 t	

- **Le procédé de traitement et les installations industrielles**

Le fonctionnement de l'unité peut se résumer selon les étapes suivantes :

- la réception, le stockage, et la préparation des différentes biomasses à méthaniser,
- le traitement par méthanisation,
- le traitement et la valorisation du biogaz par injection,
- le stockage et la valorisation du digestat.

Les déchets et matières végétales sont déchargés puis ensilés dans trois silos couloirs principaux et une plateforme transitoire. Une bâche plastique vient recouvrir le tas d'ensilage. Cette plateforme est entourée sur 3 côtés par des murs en béton.

Les intrants liquides sont acheminés par camions citernes. Une pré-fosse de 300 m³ est mise en place sur le site afin de recevoir les intrants liquides (biodéchets hygiénisés). Deux cuves sont destinées à la réception des graisses.

Le site est actuellement équipé de deux digesteurs de diamètre 23 m, d'un post digesteur de diamètre 30 m, et d'un stockage de digestat de diamètre 32 m.

Cette évolution a été prévue dès la conception du site : ainsi aucune modification n'est à prévoir sur ces ouvrages ou sur les réseaux de substrat, de digestat, ou de la boucle d'eau chaude.

Un local technique est installé entre les deux digesteurs. C'est une construction en charpente bois, conçue de façon à servir également de plateforme de travail avec garde-corps et escalier d'accès.

Il abrite :

- la commande électrique de l'installation,
- la pompe de circulation de la matière – permettant une prise d'échantillons,
- la soufflante des gazomètres,
- la centralisation des tuyaux de chauffage.

Le site dispose de dispositifs d'alarme et de surveillance.

Par ailleurs, la société PANAIS ENERGIE a mis en place un système de gestion de la fabrication permettant d'assurer :

- La traçabilité des matières organiques depuis leur entrée sur le site jusqu'à leur cession ou leur épandage,
- La traçabilité des opérations, notamment en ce qui concerne le respect des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux,
- Le suivi des épandages, notamment en ce qui concerne :
 - o leur intérêt agronomique,
 - o leur innocuité envers la santé de l'homme et des animaux, la qualité et l'état phytosanitaire des cultures, la qualité des sols et des milieux aquatiques,
 - o la réduction stricte des nuisances.

Le stockage du digestat solide se fait sur site sous bâtiment sur une aire dédiée de 200 m² permettant de stocker environ 480 tonnes de digestat solide.

Le stockage du digestat liquide se fait dans les ouvrages existants ainsi que dans le stockage à créer soit :

- sur site dans poche de 1000 m³ et dans deux cuves de 50 m³,
- dans deux lagunes mitoyennes déportées de 7 500 m³ chacune à 1200 m au Sud du site de méthanisation,
- dans une poche de 1000 m³ à Villemoyenne située à 13 km au Sud du site de méthanisation.

Le digestat sera valorisé sur des terres agricoles au travers du plan d'épandage. Le digestat solide sera essentiellement épandu avant l'implantation des cultures avant un travail du sol. Deux grandes périodes d'épandage seront possibles :

- Août/septembre avant l'implantation de colza, céréales
- Février/mars avant l'implantation de maïs, betterave, pomme de terre

• **Configuration et organisation du site**

L'effectif sur le site représente l'équivalent de 3,5 personnes qui pourront se décomposer de la manière suivante :

- 1 directeur de site pour le suivi du process, l'approvisionnement, les relations avec les fournisseurs et clients,
- 2,5 techniciens pour la maintenance quotidienne, l'accueil des camions, le nettoyage des installations, l'alimentation des digesteurs, le suivi des indicateurs ...

Il n'y a pas d'activité humaine sur le site la nuit (entre 22h00 et 7h00).

En raison du caractère biologique du process, les équipements de méthanisation et certains équipements périphériques fonctionneront de manière continue grâce au système d'automatisation : réacteur de méthanisation et équipements annexes.

Le site ne connaîtra pas de période de fermeture dans l'année. Les congés du personnel sont gérés par roulement et un système d'astreinte est mis en place. Ainsi, une intervention rapide est possible sur le site, 24h/24 et 7j/7.

Le terrain est clôturé par une clôture de 2 m de hauteur, des alarmes anti-intrusion sont mises en place sur les ouvertures extérieures, une détection incendie est installée dans les bâtiments, les alarmes sont reportées sur le téléphone portable du personnel d'astreinte.

En période de fonctionnement, chaque entrée de camion est enregistrée au niveau du pont bascule. Les visiteurs sont orientés vers l'accueil du bureau.

- **Les rubriques ICPE**

Ce projet est soumis à autorisation au titre des rubriques 3532, 2781-1 et 2781-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- **Enquête publique**

Selon l'article R. 181-36 du Code de l'environnement, le périmètre de l'enquête publique comprend l'ensemble des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source. Il correspond au minimum au rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée.

La circulaire du 6 juillet 2005 relative aux installations classées (élevages) précise que le périmètre de l'enquête publique comprend l'ensemble des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source.

Par conséquent, pour le projet PANAIS ENERGIE, l'enquête publique concernera l'ensemble des communes comprises dans le rayon de 3 km autour de l'installation. Les stockages déportés sont considérés comme des annexes de l'installation de méthanisation. Les communes concernées par le plan d'épandage sont également concernées par l'enquête publique.

Liste des communes concernées par l'enquête publique

COMMUNE	N° DEP.	COMMUNES COMPRISES DANS LE RAYON D’AFFICHAGE DE 3 KM DE LA RUBRIQUE 3532 (UNITE DE METHANISATION ET ANNEXES)	PLAN D’EPANDAGE
AIX-VILLEMAUR-PALIS	10	Non	Oui
BAR-SUR-SEINE	10	Non	Oui
BERTIGNOLLES	10	Non	Oui
BOURANTON	10	Oui	Oui
BRIEL-SUR-BARSE	10	Non	Oui
BUXIERES-SUR-ARCE	10	Non	Oui
CHACENAY	10	Non	Oui
CHAMP-SUR-BARSE	10	Non	Oui
CHAPPES	10	Oui	Oui
CHAUFFOUR-LES-BAILLY	10	Oui	Non
CHERVEY	10	Non	Oui
CLEREY	10	Oui	Oui
COURTERANGES	10	Oui	Oui
DOLANCOURT	10	Non	Oui
ESSOYES	10	Non	Oui
FAUX-VILLECERF	10	Non	Oui
FOUCHERES	10	Oui	Oui
FRESNOY-LE-CHATEAU	10	Oui	Non
LA VILLENEUVE-AU-CHENE	10	Non	Oui
LAUBRESSEL	10	Oui	Non
MAGNANT	10	Non	Oui
MESNIL-SAINT-LOUP	10	Non	Oui
MESNIL-SELLIERES	10	Non	Oui
MONTAULIN	10	Oui	Non
MONTREUIL-SUR-BARSE	10	Oui	Non
ROUILLY-SAINT-LOUP	10	Oui	Oui
RUMILLY-LES-VAUDES	10	Oui	Non
RUVIGNY	10	Oui	Oui
SAINT-PARRES-AUX-TERTRES	10	Oui	Oui

Dossier N° E22000032/51 – ICPE – Demande d'autorisation environnementale du projet d'augmentation de la capacité de traitement d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Thennelières par la société Panais énergie

SAINT-PARRES-LES-VAUDES	10	Oui	Non
SPOY	10	Non	Oui
THENNELIERES	10	Oui	Oui
VAUDES	10	Oui	Non
VENDEUVRE-SUR-BARSE	10	Non	Oui
VILLECHETIF	10	Oui	Oui
VILLEMoyENNE	10	Oui	Non
VILLY-EN-TRODES	10	Non	Oui
VIVIERS-SUR-ARTAUT	10	Non	Oui

- **Agrément sanitaire**

On rappellera que, en plus de la procédure d'autorisation au titre des installations classées, le projet nécessite l'obtention d'un agrément sanitaire au titre du règlement R CE 1069/2009 relatif aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine. Le site réalisera les activités entrant dans le cadre du Règlement Européen n°1069/2009 : Conversion en biogaz de sous-produits animaux de catégorie 2 et/ou 3.

La société Panais Energie est titulaire d'un agrément sanitaire correspondant aux matières entrantes décrites dans la présente demande d'autorisation environnementale.

- **Situation vis à vis de la loi sur l'eau**

Le projet relève des rubriques « loi sur l'eau » suivantes :

- 2.1.5.0 : rejets 3,6 ha = déclaration,
- 2.1.4.0 : épandage = autorisation, environ 164tN/an seront épandues.

- **Situation vis à vis de l'article R 122-2 du code de l'environnement**

L'article R.122-2 du code de l'environnement détermine les types de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas. Un projet peut relever de plusieurs rubriques de la nomenclature. Il n'est alors soumis qu'à une seule évaluation environnementale ou à un seul examen au cas par cas. L'analyse de ces rubriques montre que le projet est soumis à évaluation environnementale systématique car il est classé IED (rubrique ICPE 3532).

Chapitre II Etude d'impact

Impacts temporaires potentiels

Il ressort de l'étude que les impacts temporaires, notamment des travaux avec la construction

de la poche de stockage décentralisé de 1000 m³, seront limités en raison de l'éloignement des habitations et de l'absence de richesses naturelles particulières.

Impacts sur l'urbanisme

Les installations actuellement exploitées sous le régime de l'autorisation ainsi que la poche de stockage qui sera implantée sur la commune de Villemoyenne sont situées en zone A, dédiées aux activités agricoles. Il a été établi dans l'état initial que les installations actuelles et leurs extensions projetées sont compatibles avec le règlement du PLU en zone A en raison du caractère agricole des installations .

Impacts sur le paysage

Aucun nouvel ouvrage n'est nécessaire dans le cadre de la présente demande d'autorisation environnementale en dehors de la poche décentralisée de 1000 m³ (hauteur de l'ouvrage : environ 1m) et la mise en place de deux cuves de stockage de 50 m³ chacune. Compte tenu de ces éléments, le projet d'augmentation du tonnage intrant et de modification de la composition du gisement n'aura pas d'incidence sur le paysage.

Impacts sur le milieu naturel et les sites Natura 2000

L'état initial montre que le site d'implantation et ses environs ne présentent pas de richesses, sensibilités ou potentialités importantes d'un point de vue écologique. Par conséquent le projet n'aura pas d'impact sur le patrimoine naturel.

Le projet n'aura pas d'incidence sur les sites Natura 2000 compte tenu de leur éloignement (>2 km) et de l'absence de rejets significatifs dans l'air ou dans les eaux superficielles pouvant avoir un effet indirect.

Impacts sur l'eau

Il n'existe pas de captage d'eau potable sur la commune de THENNELIERES.

L'unité de méthanisation et l'ensemble des parcelles mises à disposition pour l'épandage sont situées en zone vulnérable. Aucune parcelle n'est située en zone d'action renforcée. Les aspects liés à l'épandage sont traités en détail dans le « Volet B – Plan d'épandage »,

Le site est équipé d'un réseau de collecte séparatif, ainsi que de moyens de stockage et de traitement adaptés. L'eau sur le site provient du forage, en période de restriction , l'entreprise a prévu un plan d'actions.

Impacts sur les odeurs et rejets atmosphériques

Les principaux rejets atmosphériques de la société PANAIS ENERGIE sont les gaz de combustion (chaudière gaz naturel/biogaz de faible puissance) et le offgaz (CO₂) issu de l'épuration du biogaz. L'analyse de risque sanitaire montre qu'ils ne présentent pas de risques sanitaires pour la population.

Les odeurs émises par les installations de méthanisation sont une préoccupation majeure pour les riverains et figurent parmi les gênes potentielles relevées par les habitants. La réception des déchets, leur stockage et leur traitement sont autant de sources potentielles de nuisances olfactives sur le site et son voisinage.

Conscientes de ce risque d'émissions d'odeurs, les installations de PANAIS ENERGIE ont été conçues de manière à prévenir les émissions d'odeurs.

- Tout d'abord, le site retenu est relativement isolé. Les installations de méthanisation sont distantes d'environ 500 m des habitations. Les installations de stockages déportés sont distantes d'environ 700 m des habitations.
- Le choix du procédé est également très important
 - la méthanisation aura lieu dans des réacteurs fermés, totalement étanches, et dont l'atmosphère intérieure sera contrôlée,
 - l'ensemble du biogaz produit sera ensuite capté, épuré, puis valorisé (injection, chaudière) ou détruit (torchère),
 - ainsi, il n'y aura pas de rejet direct de biogaz dans l'atmosphère.
- Toutes les opérations de traitement des matières odorantes auront lieu au sein d'équipements étanches.
- Seules des matières végétales seront reçues et ensilées sur un silo extérieur. Elles ne généreront que peu d'odeurs lors du stockage et de leur manipulation.
- Les boues, graisses et biodéchets liquides seront reçus et stockés dans une cuve fermée.
- Le digestat subit une digestion anaérobie avec brassage durant une période de 64 jours, ce qui lui assure une dégradation poussée et une pré-stabilisation de la matière organique.

Une campagne de mesure et d'évaluation de l'impact lié aux odeurs a été menée sur le site de PANAIS ENERGIE en mars 2020.

Afin de réduire les émissions d'odeur, PANAIS ENERGIE met en place un plan d'action en collaboration avec un bureau d'études spécialisé dans la thématique liée aux odeurs.

Impacts sur les transports

Le trafic routier est estimé à une dizaine de camions par jour hors période de pointe. La période de pointe correspond aux mois de mai et de juin. Durant cette période, le trafic est estimé à 50 véhicules par jour, soit environ 0,5% du trafic existant sur la RD 619 et 6,6% du trafic de poids lourds.

Compte tenu du trafic supplémentaire estimé, l'impact du projet sera donc acceptable et ne constituera pas une nuisance significative.

Impacts énergétiques et émission des gaz à effet de serre

le projet doit produire plus d'énergie qu'il n'en consomme.

Un bilan des émissions de gaz à effet de serre et un bilan énergétique du projet dans sa globalité ont donc été réalisés afin de vérifier que ces objectifs sont atteints.

L'étude montre que le solde énergétique du projet PANAIS ENERGIE est largement positif. Par ailleurs, Le traitement des matières agricoles par méthanisation permet, dans le cas de PANAIS ENERGIE, une réduction des émissions de gaz à effet de serre d'environ 9 139 tonnes équivalent CO₂, soit l'équivalent des émissions de 4671 véhicules neufs sur une période d'un an . L'impact sur le climat est donc positif.

Impacts sur les déchets

L'unité de méthanisation produira peu de déchets en dehors du digestat (déchets de maintenance, charbon actif usagé etc) . Ils seront éliminés dans des filières adaptées.

Chapitre III Evaluation des risques sanitaires

La démarche intégrée pour l'évaluation des risques sanitaires quantitative et l'interprétation de l'état des milieux dispose d'un guide INERIS (DRC-12-125929-13162B, version août 2013).

Afin d'atteindre les objectifs fixés, plusieurs outils méthodologiques sont appliqués dans 4 étapes successives :

- Evaluation des émissions de l'installation
- Evaluation des enjeux et des voies d'exposition
- Evaluation de l'état des milieux
- Evaluation prospective des risques sanitaires

Les résultats de l'évaluation des risques sanitaires et l'interprétation de l'état des milieux ont pour conclusion : **Ainsi, il apparaît que le risque sanitaire induit par la présence de l'unité de méthanisation est négligeable.**

Chapitre IV Etude de danger

La méthodologie retenue pour l'étude de dangers a permis de prendre en compte tous les éléments constitutifs du site qui peuvent présenter un risque pour les personnes et pour l'environnement et d'en retenir les principaux.

Cette étape de sélection des accidents significatifs est l'analyse préliminaire des risques.

Ces accidents significatifs sont présentés en fonction de la réglementation en vigueur sous l'angle de la probabilité, de la cinétique, de l'intensité des phénomènes et de la gravité des conséquences.

Ces accidents significatifs ont fait l'objet d'une analyse détaillée des risques pour notamment :

- Etudier si toutes les mesures de maîtrise des risques nécessaires ont été prises
- Dédire si les effets des accidents ont des répercussions à l'extérieur des limites du site

Identification des dangers

Les principaux dangers identifiés sont :

- Les dangers liés au biogaz et aux combustibles : incendie, explosion, et rejet dans l'air de substances toxiques (hydrogène sulfuré contenu dans le biogaz)
- Le déversement accidentel du substrat en cours de méthanisation et du digestat.

Pour chaque équipement, l'étude de dangers a permis d'identifier les mesures de maîtrise de risque à mettre en place.

L'évaluation du risque a été réalisée selon la grille d'analyse de la justification par l'exploitant des mesures de maîtrise du risque en termes de couple probabilité – gravité des conséquences sur les personnes physiques correspondant à des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. (Circulaire du 10 mai 2010).

En conclusion, compte tenu des mesures de maîtrise des risques prises par la société PANAIS ENERGIE, les aléas de surpression, d'effets thermiques ou d'effets toxiques par inhalation liés aux installations de biogaz sont très improbables ou extrêmement peu probables.

- Les rayons d'effet létaux sont contenus dans les limites du site
- Les installations ont été positionnées sur la parcelle dans cet objectif

Aucun scénario d'accident ne produit des distances d'effet qui mettent en danger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sans que des mesures de maîtrise des risques soient mises en place de manière efficace et suffisante.

Pour les effets irréversibles, le risque résiduel est moindre, compte tenu des mesures de maîtrise du risque et de la faible présence humaine aux alentours. Il n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident au titre des installations classées.

Pour conclure, la demande d'augmentation d'activité et de modification du gisement n'amène pas de risque supplémentaire vis-à-vis de la situation existante.

Chapitre V Annexes

Les annexes sont constituées des différents plans et cartes nécessaires à la compréhension de ce chapitre, ainsi que par les études réalisées dans le cadre de ce projet.

5-2 VOLET B : ETUDE PREALABLE A L'EPANDAGE DE DIGESTATS DE METHANISATION

Digestat produit

La production annuelle estimée de digestat brut s'élèvera à 38700 t/an qui après séparation de phase se décomposera de la manière suivante :

- 34400 t ou m3 de digestat liquide (densité proche de 1)
- 4300 t ou 5375 m3 de digestat solide (densité proche de 0.8)

L'ensemble du digestat liquide sera valorisé sur les terres des exploitations partenaires.

Le digestat solide sera stocké sur site essentiellement sous bâtiment sur une aire dédiée de 200 m² permettant de stocker environ 480 tonnes de digestat solide.

Le stockage du digestat liquide se fait dans les ouvrages existant :

- Sur site dans une poche de 1000 m3 et dans deux cuves de 50 m3
- Dans une lagune déportée de 15000 m3

Le projet prévoit également la création d'un stockage déporté sur la commune de Villemoyenne. Le stockage est prévu en poche de 1000 m3.

Caractéristique et valeur fertilisante du digestat liquide épandu

Les déchets traités par le méthaniseur sont principalement des végétaux et des biodéchets. Au regard du type de déchets traités, le risque de teneurs élevées en ETM et CTO dans les digestats produits sera ainsi très faible.

Prescriptions réglementaires

La réalisation du plan d'épandage a tenu compte des prescriptions réglementaires à l'article 48 de l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation, relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas d'une unité de méthanisation relevant de la rubrique 2781.2 de la nomenclature des installations classées, le plan d'épandage respecte les conditions visées à la section IV " Epannage " de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Le digestat sera utilisé en respectant les obligations du Plan d'Actions National et du Plan d'Action Régional Grand Est pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, en particulier :

- Respect du calendrier des périodes de limitation et d'interdiction d'épandage

- Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée
- Respect d'une capacité de stockage suffisante pour pallier aux périodes d'interdiction d'épandage

Description du milieu récepteur et sensibilité environnementale

Localisation du périmètre : voir tableau page 14 , Une majorité du parcellaire d'épandage se situe à moins de 15 km du site de méthanisation. Les deux tiers du parcellaire se situent à moins de 20 km du site de méthanisation. Cependant certaines parcelles sont éloignées du site de méthanisation. Celles-ci recevront préférentiellement du digestat solide.

Les parcelles d'épandages et le stockage en projet sont en grande majorité implantées sur des terrains sédimentaires de type calcaires. Le périmètre d'épandage est concerné par plusieurs masses d'eau souterraines jugées dans un état chimique médiocre en raison des pesticides pour les 3 masses d'eau et en plus les nitrates pour l'une de ces masses d'eau.

Onze communes du plan d'épandage possèdent au moins un captage d'eau sur leur territoire, néanmoins, seuls les captages de Champs sur Barse (commune de Vendevre sur Barse), Spoy Source (commune de Spoy) et Chervey (commune de Chervey) sont concernés par des parcellaires intersectant un périmètre de protection de captage. Conscients de la nécessité de préserver l'hydrologie du secteur, les exploitants ont fait le choix d'exclure volontairement les ilots situés en périmètre rapproché.

A proximité du projet, l'état écologique des masses d'eaux superficielles est globalement moyen, l'état chimique de ces masses d'eaux superficielles est globalement bon.

La grande majorité du parcellaire d'épandage n'est pas non plus situé en zone Natura 2000.

Le plan d'épandage concerne neuf exploitations :

- DESIMPEL Francis 1 rue Principale 10410 CHAMP SUR BARSE Grandes cultures
- DESIMPEL Julien 10 Grande Rue 10410 CHAMP SUR BARSE Grandes cultures
- EARL DES HAUTS BAS 11 rue Ferrée 10190 MESNIL SAINT LOUP Grandes cultures
- EARL VOLHUER REMY 12 rue du Chêne 10270 BOURANTON Grandes cultures
- EARL DE LA PERRIERE 6, rue de la Chapelle 10110 CHERVEY Grandes cultures
- EARL DES CHARMOTTES 20 rue de la Grève 10410 RUVIGNY Grandes cultures
- LUTRAT Patrice 12, rue de l'Ancien Pressoir 10110 BERTIGNOLLES Grandes cultures
- SCEA DOMAINE DE PANAIS Ferme de Panais 10410 THENNELIERES Grandes cultures
- EARL LE CORTIN AU PRIN 6 rue Marcelin Levesque 10260 VILLEMoyENNE Grandes cultures et bovins allaitants.

Etude de sols

Dans le cadre de ce dossier, 607 sondages à la tarière (type Edelman de diamètre 40 mm) ont été effectués.

En conclusion, les sols destinés à l'épandage du digestat issu de PANAIS ENERGIE possèdent un pouvoir épurateur globalement moyen (72% de la surface épandable est en aptitude de classe 1, et 25% est en aptitude de classe 2).

Environ 30 ha de sols caractéristiques des zones humides ont été identifiés sur la zone d'étude, ce qui ne représente que 2,3% de la surface épandable réglementairement.

De plus, les exploitants réalisent des analyses régulières de manière à suivre les teneurs en éléments fertilisants des sols et effectuent la correction des carences si nécessaire.

Concernant le risque d'entraînement du phosphore par ruissellement, aucune parcelle à risque élevé, présentant des sols superficiels, en secteur pentu, avec cours d'eau en contrebas et sans zone tampon, n'a été repérée. Cependant, divers secteurs sont jugés à risque moyen.

Après les exclusions réglementaires et après prise en compte de l'aptitude des sols à l'épandage, la surface d'épandage totalise 1330.42 ha pour 1467.82 ha de SAU.

Impacts du plan d'épandage

La société PANAIS ENERGIE réalisera chaque année un bilan de la filière qui sera mis à disposition des services administratifs compétents.

Ce rapport annuel d'activités contiendra :

- Les résultats des analyses de digestat et des sols
- Le descriptif des moyens opérationnels
- Le récapitulatif des apports par parcelle : dose, date, lieu
- Une appréciation qualitative de l'ensemble de la campagne d'épandage

Etude de dangers

l'épandage du digestat liquide de la société PANAIS ENERGIE ne présente pas de risque particulier de type « risque industriel ». Il s'agit d'une pratique de type « agricole ».

5-3 LE PLAN D'EPANDAGE

Dans cette partie du dossier figure toute la cartographie du plan d'épandage.

VI ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

6-1 PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE

Par courrier en date du 24 mars 2022, la préfecture de l'Aube sollicite le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne pour la désignation d'un commissaire-enquêteur.

L'enquête est relative à l'autorisation environnementale du projet d'augmentation de la capacité de traitement d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Thennelières dans l'Aube, par la société PANAIS ENERGIE dont le siège est à Thennelières (10410), Ferme de Panais.

Par décision N° E22000032/51 du 01 avril 2022 du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, je suis désigné comme commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête.

Par courrier en date du 01 avril 2022 le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne me fait parvenir cette décision.

Après un contact avec Monsieur DEBARD du Pôle de coordination interministériel et de concertation publique à la préfecture de l' Aube, le 04 avril 2022 , un rendez vous a été fixé afin d'organiser cette enquête.

Le 14 avril 2022, une réunion en préfecture de l'Aube a donc été organisée afin de déterminer les actions à mener pour la tenue de l'enquête : calendrier, lieu, documents à mettre à disposition, arrêté préfectoral, insertions dans la presse, affichage.

Au terme de cette réunion, un registre d'enquête ainsi que deux dossiers d'enquête m'ont été remis. L'un des dossiers m'est destiné pour suivre cette enquête, l'autre, accompagné du registre d'enquête coté et paraphé par mes soins, sera mis à la disposition du public en mairie de Thennelières, siège de l'enquête.

Le même jour, le 14 avril 2022, dans la continuité de la réunion en préfecture, j'ai réalisé une visite sur le site de méthanisation où j'ai rencontré Mme Charlene BOUTITON représentante de PANAIS ENERGIE. Cette visite m'a permis de mieux appréhender la configuration et le fonctionnement du site.

Par arrêté N° PCICP2022118-0001 du 28 avril 2022 le préfet de l'Aube a prescrit l'ouverture de l'enquête concernant l'autorisation environnementale du projet d'augmentation de la capacité de traitement d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Thennelières dans l'Aube par la société PANAIS ENERGIE. Il est précisé dans cet arrêté les modalités de cette enquête qui se déroulera pendant 38 jours consécutifs, du mercredi 18 mai 2022 au vendredi 24 juin 2022 inclus.

Les permanences auront lieu :

Mairie de THENELIERES, siège de l'enquête les :

- Mercredi 18 mai 2022 de 9H00 à 12h00
- Mercredi 25 mai 2022 de 15H00 à 18h00
- Samedi 4 juin de 2022 de 9H00 à 12H00
- Vendredi 24 juin 2022 de 16H00 à 19H00

Par mail en date du 29 avril 2022 , la préfecture de l'Aube me fait parvenir un exemplaire de

cet arrêté.

6-2 MODALITES DE CONSULTATION DU DOSSIER

Les personnes intéressées pourront consulter le dossier pendant toute la durée d'enquête, aux jours d'ouverture du secrétariat de mairie de Thennelières ainsi que lors des permanences du commissaire enquêteur.

Le dossier sera également accessible pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'Etat dans le département de l'Aube à l'adresse : [www.aube.gouv.fr//Publications-Aménagement du territoire- Environnement- Développement durable- ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement-Enquêtes publiques 2022-PANAIS ENERGIE à THENNELIERES](http://www.aube.gouv.fr//Publications-Aménagement%20du%20territoire-Environnement-Développement%20durable-ICPE%3A%20Installations%20Classées%20pour%20la%20Protection%20de%20l'Environnement-Enquêtes%20publiques%202022-PANAIS%20ENERGIE%20à%20THENNELIERES) ainsi que sur un poste informatique à la préfecture de l'Aube sous réserve d'une prise de rendez vous préalable.

Par ailleurs, le dossier d'enquête sera communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci par courrier adressé à la préfecture de l'Aube.

6-3 RECUEIL DES OBSERVATIONS

Pendant la durée de l'enquête publique, les observations et propositions du public pourront être consignées sur le registre d'enquête mis à disposition en mairie de Thennelières pendant toute la durée d'enquête, aux jours d'ouverture du secrétariat de mairie de Thennelières ainsi que lors des permanences du commissaire enquêteur.

Ces observations et propositions pourront être adressées par courrier à l'intention de Monsieur le commissaire enquêteur en mairie, 7 rue du 14 juillet 10 410 Thennelières.

Les personnes intéressées pourront également faire leurs observations et propositions par voie dématérialisée à l'adresse : pref-ep-panais-energie@aube.gouv.

6-4 MESURES DE PUBLICITE

Conformément à la législation et à l'arrêté préfectoral, les mesures de publicité ont été réalisées par insertion dans la presse, à savoir :

- Libération Champagne du 03 mai 2022
- L'Est éclair du 03 mai 2022

Un second avis d'enquête est paru dans

- Libération Champagne du 21 mai 2022
- L'Est éclair du 21 mai 2022

L'affichage en mairie de Thennelières a été conforme et vérifié par mes soins, le certificat

d'affichage est joint au registre d'enquête. L'avis d'enquête a également été affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête dans les communes situées dans un rayon de trois kilomètres autour de l'installation ainsi que dans les communes concernées par le plan d'épandage par les soins des maires des communes de :

AIX-VILLEMAUR-PALIS, BAR-SUR-SEINE, BERTIGNOLLES, BOURANTON, BRIEL-SUR-BARSE, BUXIERES-SUR-ARCE, CHACENAY, CHAMP-SUR-BARSE, CHAPPES, CHAUFFOUR-LES-BAILLY, CHERVEY, CLEREY, COURTERANGES, DOLONCOURT, ESSOYES, FAUX-VILLECERF, FOUCHERES, FRESNOY LE CHATEAU, LA VILLENEUVE-AU-CHENE, LAUBRESSEL, MAGNANT, MESNIL-SAINT-LOUP, MESNIL-SELLIERES, MONTAULIN, MONTREUIL-SUR-BARSE, ROUILLY-SAINT-LOUP, RUMILLY-LES-VAUDES, RUVIGNY, SAINT-PARRES-AUX-TERTRES, SAINT-PARRES-LES-VAUDES, SPOY, THENNELIERES, VAUDES, VENDEUVRE-SUR-BARSE, VILLECHETIF, VILLEMoyenne, VILLY-EN-TRODES, VIVIERS-SUR-ARTAUT.

Un procès verbal justifiant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires de ces communes à la préfecture de l'Aube.

Le responsable du projet, quant à lui, a procédé au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à l'affichage des avis comprenant l'ensemble des informations mentionnées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement sur les lieux de l'installation, de manière à ce qu'ils soient visibles et lisibles des voies publiques. Cet affichage a été vu et vérifié par mes soins.

Un avis d'enquête a également été publié sur le site internet de la préfecture.

VII) DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée sans incident particulier du mercredi 18 mai 2022 au vendredi 24 juin 2022 inclus.

Mes permanences se sont tenues en mairie de Thennelières, dans de très bonnes conditions matérielles, aux dates mentionnées dans l'arrêté préfectoral les :

- Mercredi 18 mai 2022 de 9H00 à 12h00
- Mercredi 25 mai 2022 de 15H00 à 18h00
- Samedi 4 juin de 2022 de 9H00 à 12H00
- Vendredi 24 juin 2022 de 16H00 à 19H00

L'enquête publique a été clôturée par mes soins le vendredi 24 juin 2022, le registre et le dossier d'enquête ont été récupérés. Conformément aux stipulations de l'article R.123-18 du code de l'environnement, le PV de synthèse a été présenté au maître d'ouvrage le 28 juin 2022. Un mémoire en réponse du maître d'ouvrage a été adressé au commissaire-enquêteur le 04 juillet 2022.

VIII) AVIS DE LA MRAe

Dossier N° E22000032/51 – ICPE – Demande d'autorisation environnementale du projet d'augmentation de la capacité de traitement d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Thennelières par la société Panais énergie

Page de l'avis MRAe	Avis de la MRAe	Réponse de PANAIIS ENERGIE	Analyse du commissaire enquêteur
Page 9	L'Ae recommande au pétitionnaire d'évaluer, en lien avec GrDF, les impacts prévisibles du poste d'injection et du raccordement au réseau de distribution qui sont dédiés aux installations de la société PANAIIS et de prendre en compte les risques liés au poste d'injection dans l'étude de dangers.	<p>Le poste d'injection est de la responsabilité de GrDF ne fait pas partie de l'ICPE de la société PANAIIS ENERGIE. Les rayons de danger induits par le poste d'injection GrDF ne relèvent donc pas de la responsabilité de la société PANAIIS ENERGIE.</p> <p>Néanmoins, pour de telles installations, GrDF considère que de façon générale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le risque de surpression est négligeable car le temps de présence d'un mélange inflammable à l'intérieur du poste est très court ; - Pour les effets thermiques, la distance d'effets dominos est de l'ordre de 4 mètres. Ainsi en cas d'accident sur le poste d'injection, il n'y aurait pas d'effet dominos sur le site PANAIIS ENERGIE. <p>Par ailleurs les effets dominos issus du site PANAIIS ENERGIE n'atteignent pas le poste d'injection GrDF.</p>	Prend acte
Page 11	L'Ae recommande à l'exploitant de justifier la prise en compte des orientations du SRADDET dans son dossier.	<p>Le projet de PANAIIS ENERGIE est donc compatible avec le SRADDET de la région GRAND EST du fait des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le site de méthanisation et le projet sont à l'origine d'une production d'énergie renouvelable et contribuent ainsi à l'atteindre des objectifs en matière de production d'énergie renouvelable du territoire ; - Les digestats produits sont valorisés comme fertilisants sur du parcellaire agricole et viennent se substituer à des apports d'engrais minéraux. 	Prend acte
Page 13	L'exploitant a étudié les différentes options de façon pertinente. Toutefois l'Ae remarque que la possibilité de méthanation n'a pas été étudiée par l'exploitant. De plus, l'Ae souligne avec intérêt la démarche de l'exploitant visant à alimenter le projet de station de distribution de gaz naturel comprimés (GNC) par du biogaz produit sur le site.	<p>L'objectif du projet est d'optimiser les installations actuelles. L'augmentation de capacité de traitement de l'installation nécessite des modifications limitées du site et concerne l'ajout de 2 cuves de stockages sur site.</p> <p>L'exploitant souhaiterait effectivement pouvoir valoriser le CO2 produit et assure une veille sur les solutions existantes ou émergentes pour cela. En ce qui concerne la méthanation, la filière n'est pas encore complètement mature et l'exploitant attend un retour d'expérience plus important de ce procédé.</p>	Prend acte

Page 14	L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par un bilan de l'impact positif d'apport d'azote organique en remplacement d'azote minéral sur les parcelles concernées par le plan d'épandage en lien avec le plan «énergie méthanisation autonomie azote » (EMAA).	L'exploitant réalise un suivi des sols par analyses en faisant tous les ans un tiers des points de références. Depuis le démarrage du site en 2015, le nombre de prélèvements est limité et ne permet pas encore de faire un bilan solide. Néanmoins, il semble se dégager la tendance suivante : - Légère augmentation du taux de matières organique - Maintien du C/N - Pas d'évolution significative du pH et des autres paramètres analysés	Prend acte Un bilan serait intéressant à réaliser
Page 15	L'Ae recommande toutefois à l'exploitant de compléter l'état initial de son étude d'impact avec les résultats de ses analyses de rejets atmosphériques liés à l'exploitation de l'installation existante.	Les analyses sont en cours suite aux évolutions de la réglementation et du classement ICPE. Elles ne sont donc pas encore disponibles. Cependant rappelons que les rejets du site sont faibles et limités à la chaudière et les rejets de Offgaz.	à la présentation du PV se synthèse, la gérante m'a informé être en possession des analyses NoX
Page 17	L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son bilan des gaz à effet de serre en prenant en compte les émissions liées à la création des nouvelles structures nécessaires au projet, à son démantèlement et aux cultures spécifiques à vocation énergétique qui sont une part importante des intrants, et de préciser le temps de retour associé.	Le bilan des gaz à effet de serre a été réalisé avec l'outil référence DIGES développé par l'Ademe pour la méthanisation. Il permet de faire un bilan global du fonctionnement en intégrant construction et démantèlement du site, les intrants. Le bilan présenté est bien pertinent.	Prend acte
Page 18	L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de : • compléter son dossier par une meilleure analyse et présentation des impacts positifs de son projet, notamment par une présentation de l'articulation et/ou de la contribution de son projet à l'ensemble des documents de planification cités ci dessus et à leurs objectifs ou orientations ; • lors de la finalisation du projet avant travaux, positionner ses équipements au regard des performances des meilleurs standards techniques, en termes d'efficacité énergétique, mais aussi de moindres nuisances (sonores et olfactives en particulier).	La compatibilité du projet avec les documents de planifications a été démontrée dans le dossier. Pour le choix des équipements, l'exploitant s'attachera à s'équiper d'un matériel performant dans le respect de la réglementation en vigueur. La performance énergétique du matériel est dans l'intérêt de l'exploitant notamment en cette période de flambée des coûts de l'énergie.	Prend acte prévoir équipements à moindre nuisance sonores et olfactives
Page 19	L'Ae remarque que l'exploitant n'a pas identifié de source locale d'approvisionnement en biodéchets hygiénisés. Elle recommande au pétitionnaire de se rapprocher de déconditionneurs/hygiéniseurs plus locaux pour limiter les transports routiers et leurs impacts négatifs sur l'environnement.	Il n'existe pas à l'heure actuelle de déconditionneurs plus locaux. L'exploitant est investi dans un projet en cours avec Troyes Champagne Métropole et le Syndicat départemental d'élimination des déchets pour la création d'une installation de ce type.	Prend acte
Page 19	L'Ae recommande à l'exploitant de : • compléter le tableau du détail des intrants pour présenter la totalité des intrants, notamment la part des CIVE ;	La proportion exacte des CIVE introduites dans le méthaniseur peut varier d'une année à l'autre en fonction des opportunités d'approvisionnement d'autres	Prend acte A noter que

	<ul style="list-style-type: none"> • expliciter les conditions précises de mise en oeuvre des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE). 	matières végétales. Le détail des tonnages par intrants introduits dans le méthaniseur est déclaré annuellement par l'exploitant auprès de la DREAL. A titre d'exemple en 2021, les CIVE ont représenté près de la moitié de la ration.	L'utilisation de ces CIVE est limitée par voie réglementaire
Page 20	<p>L'Ae recommande au pétitionnaire de n'accepter que des CIVE assurant un véritable rôle de cultures intermédiaires ayant des propriétés agronomiques positives.</p> <p>L'Ae recommande au préfet pour s'assurer du bon classement des cultures utilisées dans le méthaniseur en tant que CIVE, d'imposer à l'exploitant l'obligation de produire un bilan quantitatif et qualitatif des CIVE utilisées.</p>	<p>Les CIVE présente plusieurs avantages agronomiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limitation du lessivage des nitrates - Structuration du sol - Lutte contre les adventices - Lutte contre certaines maladies de la culture principale. <p>En effet, et notamment en ce qui concerne les CIVE d'hiver, leur développement et leur densité leur permet de prendre le dessus sur les adventices. Après récolte, le sol est donc moins pourvu en plantes indésirables, ce qui limite les besoins de désherbage.</p> <p>De plus les CIVE par leur développement plus important ont un développement racinaire plus important que d'autres cultures intermédiaires, ce qui contribue à une augmentation de la matière organique des sols et à la structuration du sol.</p>	<p>Prend acte</p> <p>Bilan annuel à réaliser réglementairement via les services de la préfecture</p>
Page 21	<p>L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une analyse de risques sur la qualité des intrants et des produits épandus, afin de s'assurer de la maîtrise de la qualité des intrants et digestats au regard des exigences réglementaires et environnementales.</p> <p>Elle recommande à l'inspection des installations classées et à l'autorité préfectorale de traduire l'analyse de risques de l'exploitant sur la qualité des intrants et des produits épandus par le renforcement des contrôles aux points critiques, en les accompagnant de contrôles inopinés réguliers par un organisme tiers.</p>	Voir réponse ci-dessus pour les CIVES	<p>Bilan annuel à réaliser réglementairement via les services de la préfecture</p>
Page 21	<p>L'Ae recommande à l'exploitant de préciser les contrôles prévus pour les sous-produits provenant d'animaux pour s'assurer de la compatibilité des intrants et digestats avec les exigences réglementaires et environnementales.</p> <p>Elle recommande à l'inspection des installations classées et à l'autorité préfectorale de traduire en prescriptions les propositions de renforcement des contrôles des sous-produits provenant d'animaux (fumiers, lisiers...), en les accompagnant de contrôles inopinés réguliers par un organisme tiers.</p> <p>L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son étude d'impact par une étude au moins bibliographique sur le devenir de ces produits dans le processus de méthanisation. Elle demande à l'exploitant d'établir une veille sur ce sujet pour, si nécessaire, modifier les conditions d'exploitation de son méthaniseur et adapter les épandages.</p>	<p>Voir les deux réponses ci-dessus.</p> <p>Un cahier des charges d'admission est établi et permet de s'assurer de l'absence de risque à admettre les matières sur le site. Ce cahier des charges concerne notamment les biodéchets admis sur site.</p> <p>En outre la prise en charge de biodéchets est encadrée par l'agrément sanitaire autorisant l'exploitant à traiter ces déchets. Le site ne prévoit pas l'admission de fumiers et de lisiers.</p> <p>Au regard de ces différents éléments, l'exploitant estime que le digestat produit ne présente pas de risque particulier et qu'il ne doit pas faire l'objet de mesures supplémentaires à celles déjà prévues par la réglementation.</p>	<p>Prend acte</p> <p>Bilan annuel à réaliser réglementairement via les services de la préfecture</p>

Page 22	L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser dans le dossier si les différents stockages de digestats seront fermés ou à l'air libre, pas seulement concernant la problématique des émissions à l'atmosphère (odeurs, ammoniac, protoxyde d'azote) mais notamment vis-à-vis de leur exposition aux eaux de pluie ((risque de débordement).	Seules les 2 lagunes ne sont pas couvertes. Les autres stockages le sont. Il est constaté, sur les lagunes, la formation d'une couche naturelle qui permet de réduire les émanations d'ammoniac et cela d'autant plus que cette croûte est stable et pérenne dans le temps. Vis-à-vis du risque de débordement, celui-ci est pris en compte dans la garde de 50 cm, ce qui représente 500 mm de pluie.	Prend acte
23	L'Ae recommande de maintenir le dispositif de surveillance mis en place pour le suivi des nuisances olfactives.	Comme présenté dans le dossier, l'ensemble des salariés a été formé par un organisme spécialisé sur le contrôle des odeurs. Les odeurs sont contrôlées en 8 points stratégiques plusieurs fois régulièrement et un registre est tenu. Ce dispositif sera maintenu.	Prend acte
23	Les émissions d'ammoniac résiduelles ne sont pas chiffrées dans le dossier et les conséquences éventuelles des retombées d'azote consécutives aux émissions atmosphériques d'ammoniac ne sont pas non plus évaluées. L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier sur ce point.	Sur ce type de process (méthanisation anaérobie), les émissions diffuses d'ammoniac sont faibles. Lors de la phase de stockage, la formation d'une couche naturelle qui permet de réduire les émanations d'ammoniac et cela d'autant plus que cette croûte est stable et pérenne dans le temps. Lors de l'épandage, du matériel permettant une limitation des dégagements d'ammoniac, a minima en utilisant des pendillards, système permettant de réduire les émissions de NH3 entre 30 et 60% (ADEME, 2020, Guide des bonnes pratiques agricoles pour l'amélioration de la qualité de l'air). De plus, l'épandage de digestat permet de diminuer les épandages de fertilisants minéraux et notamment de fertilisants azotés également émetteur de particules fines et d'ammoniac.	Prend acte
24	Durant la campagne d'épandage (période d'environ 3 mois), le trafic est estimé à une dizaine de camions par jour hors période de pointe. La période de pointe correspond aux mois de mai et de juin. Durant cette période, le trafic est estimé à 50 véhicules par jour, soit environ 0,5 % du trafic existant sur la RD619 et 6,6 % du trafic de poids lourds.	Ce constat n'appelle pas de complément de la part du porteur de projet.	Prend acte
25	L'Ae recommande à l'exploitant d'intégrer le potentiel impact lié à l'irrigation des intrants.	Seules les CIVES d'été peuvent éventuellement faire l'objet d'une irrigation pour les parcelles équipées d'un réseau d'irrigation. L'irrigation n'est pas systématique. La production de Cives n'augmente pas la pression sur la ressource en eau puisque l'irrigation doit se faire dans le respect des quotas déjà autorisés.	Prend acte

25	L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier qu'une capacité de stockage de 6 mois de production de digestat est suffisante.	La période sans épandage s'étale de fin septembre à début février, soit 4 mois. Ainsi les 6 mois de stockage permettent de couvrir largement la période sans épandage	Prend acte
26	L'Ae recommande à l'exploitant d'apporter des précisions sur les mesures mises en œuvre pour éviter tout risque de fuite de digestat au niveau des lagunes.	Les lagunes sont équipées d'un drainage et de regard de contrôle permettant de s'assurer de l'absence de fuite. L'exploitant tient un registre de contrôle. De plus, l'exploitant réalise une inspection visuelle du bon état des membranes lorsque les lagunes sont vides à la fin de la campagne d'épandage.	Prend acte
27	Elle recommande à l'exploitant de justifier des apports en azote en provenance des effluents d'élevage inférieurs à 170 kg/ha SAU pour l'ensemble des exploitations concernées par son plan d'épandage.	le méthaniseur ne traite aucun effluent d'élevage. La charge azotée en provenance d'effluent d'élevage est donc nulle dans le digestat. Parmi les exploitations agricoles, seule l'EARL CORTIN AU PRIN conduit un élevage bovin. L'exploitation gère sur ces terres ses effluents d'élevage. La charge azotée de l'EARL CORTIN AU PRIN en provenance d'effluent d'élevage est de 38.3 kg de N /ha de SAU, ce qui est largement en dessous des 170 kg.	Prend acte
28	Compte-tenu de l'état médiocre des masses d'eau et de la localisation en territoires vulnérables aux nitrates, l'Ae considère en conséquence qu'il est indispensable, non seulement de démontrer la conformité aux Programmes d'action nationaux (PAN), mais de proposer des mesures complémentaires améliorant la qualité des eaux, de diminuer les doses maximales d'apports au global en proposant si besoin des critères plus stricts d'éligibilité sur certaines parcelles.	La conformité au PAN est bien démontrée (voir réponse précédente). Le plan d'épandage a démontré que les surfaces, les pratiques agricoles des exploitants permettent de valoriser l'ensemble de la production de digestats sans surfertilisation. L'étude pédologique a permis d'exclure les zones inaptes à valoriser le digestat ou présentant un risque de lessivage. L'ensemble des surfaces épandables sont donc éligible à l'épandage.	Prend acte
28	L'Ae recommande également de valoriser dès maintenant la connaissance de plan d'épandage pour les parcelles déjà en place depuis 2015 et de le mettre en regard avec l'évolution des concentrations en nitrates dans l'eau pour les secteurs correspondants.	L'analyse suggérée est délicate à mener. Nous disposons cependant du suivi depuis 2011 de la qualité d'eau sur la station 03009000 - LE CANAL DE BAIRES A SAINT-PARRES-AUX-TERTRES 1 située en aval du secteur principal d'épandage « historique », voir carte et graphique page 14 de la réponse de PANAIS ENERGIE	à la présentation du PV se synthèse, la gérante m'a informé que la vérification des nitrates était en cours (DDT)
29	L'Ae recommande de valoriser son retour d'expériences et de toute manière d'approfondir le suivi des sols prévu, en y intégrant un renouvellement des analyses agronomiques du sol, de l'analyse granulométrique et des éléments chimiques à une fréquence adaptée.	L'exploitant réalise un suivi des sols par analyses en faisant tous les ans un tiers des points de références. Depuis le démarrage du site en 2015, le nombre de prélèvements est limité et ne permet pas encore de faire un bilan solide.	Bilan annuel à réaliser réglementairement via les services de la préfecture
29	Compte tenu des observations formulées par l'Ae sur l'étude d'impact, elle recommande à l'exploitant d'actualiser son résumé non technique sur des éléments de l'étude d'impact consolidée.	Les réponses apportées dans ce document ne sont pas de nature à modifier les conclusions de l'étude d'impact et ne nécessite pas de modification du résumé non technique.	Prend acte

30	L'Ae recommande de compléter l'étude de dangers par : <ul style="list-style-type: none"> • une analyse des risques liés à la proximité de la canalisation de gaz de GRTgaz et de préciser les conséquences éventuelles d'un accident sur l'autoroute A26 située à proximité ; • une analyse des risques de fuites de digestat dans les lieux de stockage et les dispositions prises pour prévenir ce risque et le gérer en cas de survenue. 	Tout comme, le poste d'injection, la canalisation de gaz est de la responsabilité du gestionnaire de réseau et ne fait pas partie de l'ICPE de la société PANAIIS ENERGIE . Le dossier montre que les effets dominos issus du site PANAIIS ENERGIE n'atteignent pas le poste d'injection et la canalisation. En ce qui concerne un éventuel accident sur l'A26, celui-ci serait un événement initiateur. Il est considéré dans l'étude de danger comme une agression externe. Les conséquences ont été étudiées et modélisées dans le dossier.	Prend acte
30	L'Ae recommande de compléter le dossier par une description plus précise des normes reconnues par la profession qui seront appliquées pour assurer une bonne sécurisation du site.	La sécurisation du site est appliquée par une application rigoureuse des obligations réglementaires en la matière, la formation du personnel, l'appui technique d'entreprises spécialisée et notamment du constructeur et le respect des règles de base de sécurité.	Prend acte
31	Compte tenu des observations formulées par l'Ae sur l'étude de dangers, elle recommande à l'exploitant d'actualiser son résumé non technique sur des éléments de l'étude de dangers consolidée .	Les réponses apportées dans ce document ne sont pas de nature à modifier les conclusions de l'étude de dangers et ne nécessitent pas de modification du résumé non technique.	Prend acte

IX) EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUES

9-1 OBSERVATIONS DES SERVICES

Avis ARS

• 1er avis du 30 décembre 2020

L'ARS dans son rapport du 30 décembre 2020 donne un avis concernant uniquement le plan d'épandage fourni avec le dossier d'étude d'impact de l'ICPE.

L'ARS constate que les exploitants s'engagent à respecter des pratiques qui vont limiter les risques d'interférence avec les masses d'eau du secteur, et ses services émettent un avis favorable sous réserve du respect de quelques prescriptions, notamment :

- Que deux parcelles de l'exploitation DESIMPEL soient le moins utilisées possible car se trouvant en tout ou partie dans certains périmètres de protection rapprochés de captages,
- Que les services de l'ARS soient consultés réglementairement avant tout épandage sur 2 îlots appartenant aux exploitations DESIMPEL et LUTRAT se trouvant dans des périmètres de protection éloignés.

- Que des îlots appartenant à l'exploitation LUTRAT soient retirés du plan d'épandage car inclus dans le périmètre de protection rapproché du captage de CHERVEY où l'épandage est interdit.

Dans sa réponse en date de septembre 2021, PANAIS ENERGIE informe l'ARS que ces prescriptions seront en globalité respectées.

- **2eme avis du 08 janvier 2021**

Dans son rapport du 08 janvier 2021 l'ARS mentionne 5 prescriptions

Prescription n°1 : Le puits privé devra être étanche aux infiltrations superficielles, afin d'éviter toute pollution de la nappe souterraine. Si ce n'est déjà fait, il devra également être déclaré en mairie.

Réponse de PANAIS ENERGIE :

Le forage est localisé dans le bâtiment d'exploitation à l'entrée du site, hors de tout écoulement lié aux intempéries. Le forage sera rendu étanche aux infiltrations superficielles potentielles. La société PANAIS ENERGIE va se rapprocher de la mairie afin de régulariser la situation.

Analyse du commissaire-enquêteur :

Le forage devra être rendu étanche aux infiltrations superficielles.

Prescription n°2 : De l'eau embouteillée devra être mise à disposition des salariés sur place. Des sanitaires (a minima mobiles chimiques) devront également être mis à disposition sur place.

Réponse de PANAIS ENERGIE :

De l'eau embouteillée sera mis à disposition des salariés sur le site de méthanisation. Concernant les sanitaires, la société PANAIS ENERGIE met à disposition de ses salariés des sanitaires ainsi que des vestiaires sur la ferme de la SCEA PANAIS à 2 km au Sud du site de méthanisation.

Analyse du commissaire-enquêteur :

Prend acte.

Prescription n°3 : Toutes précautions devront être prises pour éviter toutes nuisances pour le voisinage, en particulier olfactives, aussi bien lors de l'exploitation du site, que de l'épandage des digestats (respect des distances d'éloignement réglementaires des zones d'habitation, enfouissement dans les 24 heures...). L'exploitant devra s'assurer de mettre en oeuvre le plan de prévention interne et d'auto-surveillance des odeurs. Lorsque l'installation aura atteint sa capacité de stockage maximale, une nouvelle évaluation des odeurs ressenties par le voisinage, devra être

réalisée, dans un délai d'un an.

Réponse de PANAIS ENERGIE :

Le chapitre II.3.11 détaille les dispositions et précautions prises afin d'éviter les nuisances olfactives. L'exploitant a mis en œuvre son plan de prévention et d'autosurveillance lié aux odeurs. Parmi les campagnes d'autosurveillance des odeurs, une campagne d'autosurveillance sera réalisée, chaque année, durant la phase annuelle où le stockage atteint son plus haut niveau

Analyse du commissaire-enquêteur :

Prend acte.

Prescription n°4 : Toutes les précautions devront également être prises pour éviter d'attirer des nuisibles sur place (protection des ensilages, campagnes régulières de dératisation...).

Réponse de PANAIS ENERGIE :

La lutte contre les nuisibles a fait l'objet du processus d'obtention de l'agrément sanitaire. Dans ce cadre, un plan de maîtrise sanitaire incluant un plan de lutte contre les nuisibles a été mis en place. Il comporte notamment la mise en place d'appât, une dératisation régulière et la mise en place d'un suivi avec le cahier de sanitation. Par ailleurs, afin de prévenir la prolifération des rongeurs et d'insectes, le site de production et ses abords ainsi que les espaces verts seront maintenus en état de propreté permanente. Les regards des réseaux de collecte des eaux seront équipés de grilles et contrôlés/nettoyés toutes les semaines. Cette tâche est notée dans les contrôles

Analyse du commissaire-enquêteur :

Prend acte.

Prescription n°5 : Le bassin de rétention des eaux pluviales devra être suffisamment dimensionné pour absorber l'ensemble des eaux pluviales reçues sur le site.

Réponse de PANAIS ENERGIE :

Le détail du dimensionnement des installations est présenté aux chapitres II.3.7.3 et II.3.7.4.

Analyse du commissaire-enquêteur :

Prend acte.

Avis de la Mission de Valorisation Agricole des Déchets

Dans son rapport, la Mission de Valorisation Agricole des Déchets demande que les coordonnées Lambert correspondant aux analyses de sol réalisées apparaissent dans le dossier. Par ailleurs elle demande que 56 analyses soient réalisées au lieu des 16 qui apparaissent actuellement. Néanmoins il peut être envisagé que ces analyses soient réalisées au fur et à mesure des épandages

de digestat.

Analyse du commissaire-enquêteur :

A réaliser.

Avis du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient

Le Parc naturel régional donne un avis favorable avec recommandations, précisant l'importance de la préservation des prairies naturelles humides, il demande que le bilan annuel des épandages leur soit transmis afin d'analyser (pour leur information) les impacts de l'épandage issu de la méthanisation sur la biodiversité et le sol.

Analyse du commissaire-enquêteur :

A réaliser. (pour information au parc régional)

Avis de la DDT de l'Aube, Service économie agricole et forestière

Le service donne un avis favorable au projet.

Avis de la Chambre d'Agriculture de l'Aube

Dans ses remarques du 16/12/2020 la Chambre d' Agriculture demandait la liste des points de référence des analyses de sol. (prévoir 1 analyse pour 20 ha)

Analyse du commissaire-enquêteur :

A réaliser.

Avis de la DDT de l'Aube, Service Eau Biodiversité

Dans son rapport, la DDT demande que le maître d'ouvrage se positionne sur la gestion des eaux pluviales provenant des chaussées lourdes et béton qui seront raccordées à un séparateur d'hydrocarbure avant rejet au réseau existant de la station BIOGAZ (prise en compte de la surface complémentaire dans l'étude).

Analyse du commissaire-enquêteur :

Voir réponse de PANAIS ENERGIE dans son mémoire en réponse au PV de synthèse (question n°1 de Monsieur CUISIN Yannick).

Avis du Service Départemental d'incendie et de secours

Le service donne un avis favorable au projet.

Avis des communes

Conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement, et par délibérations, les conseils municipaux des communes situées dans le rayon d'affichage de 3 km autour de l'installation de méthanisation et les communes concernées par le projet de plan d'épandage ont été appelées à donner leur avis, soit au total 38 communes dont 19 dans le périmètre des 3 km.

Sur les 38 communes concernées, seules 14 au terme de l'enquête ont répondu, on dénombre :

- 08 avis favorables
- 05 avis défavorables
- 01 abstention

Sur les 19 communes proches du méthaniseur (situées dans un rayon de 3 km), 6 se sont exprimées avec :

- 04 avis favorables
- 01 avis défavorable
- 01 abstention

L'ensemble des autres communes n'ont à ce jour pas encore délibéré.

9-2 OBSERVATIONS DU PUBLIC

A l'issue de l'enquête, 2 personnes se sont présentées lors de mes permanences (aucune pendant les jours d'ouverture de la mairie de Thennelières), 2 observations ont été transcrites sur le registre, aucun courrier n'a été adressé au commissaire-enquêteur en mairie de Thennelières et deux messages électroniques ont été déposés sur la boîte mail de la préfecture de l'Aube.

1ere permanence du mercredi 18 mai 2022 :

Aucune personne ne s'est présentée, aucun courrier adressé au commissaire-enquêteur n'est parvenu au siège de l'enquête et aucun courrier électronique n'a été déposé sur le site de la préfecture de L'Aube.

2eme permanence du mercredi 25 mai 2022 :

Aucune personne ne s'est présentée, aucun courrier adressé au commissaire-enquêteur n'est parvenu au siège de l'enquête et aucun courrier électronique n'a été déposé sur le site de la préfecture de L'Aube.

3eme permanence du samedi 4 juin de 2022 :

Une seule personne s'est présentée, aucun courrier adressé au commissaire-enquêteur n'est parvenu au siège de l'enquête et aucun courrier électronique n'a été déposé sur le site de la préfecture de L'Aube.

Monsieur CUISIN Yannick habitant de BELLEY demande si les problèmes rencontrés il y à quelques années de poissons retrouvés morts dans la propriété de Monsieur BOUTITON, frère du gérant actuel, ont été résolus.

Réponse du pétitionnaire suite à la présentation du PV de synthèse

En automne 2018, des travaux ont été réalisés sur le site afin de garantir l'absence de rejet d'eaux potentiellement chargées du site PANAIS ENERGIE.

Les eaux sont maintenant gérées de la manière suivante :

- Eaux et jus de l'aire de dépotage temporaire des matières végétales solides => collecte/stockage/traitement en méthanisation,
- Jus d'ensilages des silos : collecte/stockage/traitement en méthanisation,
- Eaux pluviales des silos : collecte/stockage/gestion par épandage,
- Eaux pluviales de voirie (hors silos) : collecte/passage par séparateur débourbeur hydrocarbure/fossé d'infiltration,
- Eaux pluviales de toitures : collecte fossé d'infiltration.

Ainsi, seules des eaux pluviales non susceptibles d'être souillées sont rejetées dans le milieu dans un fossé d'infiltration.

Il n'y a aucun rejet direct dans le milieu aquatique.

Analyse du commissaire-enquêteur

Prend acte

4eme permanence du vendredi 24 juin 2022 :

Une seule personne s'est présentée, aucun courrier adressé au commissaire-enquêteur n'est parvenu au siège de l'enquête et 2 courriers électroniques ont été déposés sur le site de la préfecture de l'Aube.

Monsieur CHAPPLAIN Fabrice adjoint au maire de Villemoyenne, concernant le stockage déporté sur la commune de Villemoyenne pose les questions suivantes :

- le plan de circulation sur la commune est-il déterminé ?
- quel est le nombre maximum de camions par jour qui traverseront la commune ?
- le plan de circulation pour le dépotage et le rempotage de la cuve est-il prévu ?
- la mise en place d'une aire de dépotage et de rempotage sur la parcelle est-elle prévue ?
- pour le remplissage de la cuve, quel sera le nombre de rotations par an et à

- quelle période ?
- un épandage de nuit est-il prévu ?
 - quelles seront les nuisances olfactives sur la commune en période d'épandage ?
 - la période d'épandage sera-t-elle fixe (août-septembre et février-mars) ?

Réponse du pétitionnaire suite à la présentation du PV de synthèse

Le stockage déporté de Villemoyenne est implanté sur les terres de l'EARL LE CORTIN AU PRIN. L'exploitant, M. Viardet, s'est accordé directement avec Messieurs GERARD, RONCIERE et CHAPPLAIN à la mairie de Villemoyenne sur le plan de circulation afin que les déplacements pour approvisionner le stockage ne soient ni dangereux ni une nuisance pour les habitants.

Les véhicules se positionneront sur le chemin agricole pour le dépotage / rempotage. Il n'y aura pas de stationnement sur la D28. Les véhicules feront ensuite demi-tour pour reprendre la D28 en marche avant.

Il n'y aura pas d'épandage de nuit et les périodes seront fixes dans l'année. Ces périodes correspondent aux périodes où les cultures ont besoin d'une fertilisation pour leur croissance. Les 2 périodes d'épandages sont en fin d'hiver/début de printemps et en été après les moissons.

Les nuisances olfactives en période d'épandage seront très limitées. En effet, les odeurs sont en partie liées aux acides gras volatils (AGV). Or, dans le processus de méthanisation ces molécules sont décomposées en grande partie puisqu'il s'agit des précurseurs de l'acétate, source principale des bactéries méthanogènes pour produire du méthane. Ainsi, de ce point de vue le digestat n'est pas comparable avec les effluents d'élevage.

Analyse du commissaire-enquêteur

Prend acte

Courrier électronique N°1

Monsieur LAMARCQ Gérard habitant de PALIS affirme n'avoir pas vu d'affichage jaune dans la mairie de PALIS. Par ailleurs, cet habitant affirme que l'impact en terme de trafic routier dans les communes de PALIS, AIX-VILLEMAUR-PALIS, FAUX-VILLECERF et MESNIL-SAINT-LOUP n'est pas abordé dans le dossier et estime que même si l'épandage est un travail classique en agriculture, cet épandage générera un supplément de trafic routier et des nuisances (bruit, dangerosité, bilan carbone dégradé).

Réponse du pétitionnaire suite à la présentation du PV de synthèse

Il est tout à fait logique et normal que M. LAMARCQ n'ait pas vu d'affichage jaune dans la mairie de PALIS. En effet, l'affichage jaune réalisé par PANAIIS ENERGIE concerne les sites concernés par le projet : site de méthanisation et annexes (stockages déportés). Les parcelles

d'épandage ne sont pas concernées par l'affichage.

Précisons en outre que la commune de AIX-VILLEMAUR-PALIS n'est concernée que par deux parcelles d'épandage pour une surface totale de moins de 15 ha.

Un peu plus largement, dans le secteur en question, le parcellaire inscrit au plan d'épandage représente une surface totale d'environ 130 ha de SAU. Excentré par rapport au méthaniseur, ce secteur d'épandage n'est pas prioritaire pour recevoir du digestat. Ces communes ne sont donc que très peu concernées par les épandages de digestat.

Dans le principe de la rotation agricole, les épandages ne seront pas nécessairement réalisés sur une même parcelle chaque année. Aussi, l'impact en terme de trafic routier ne peut pas être évalué précisément à la parcelle.

Lorsque les parcelles recevront du digestat, celui-ci sera épandu comme fertilisant en fonction du besoin des cultures et donc en substitution d'une autre fertilisation (et donc d'un autre déplacement de tracteur pour un épandage).

Analyse du commissaire-enquêteur

Concernant l'affichage jaune, il est probable que Mr LAMARCQ confonde cet affichage réalisé par le maître d'ouvrage (avis comprenant l'ensemble des informations mentionnées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement sur les lieux de l'installation, de manière à ce qu'ils soient visibles et lisibles des voies publiques) et l'affichage classique en mairies des 38 communes concernées par l'enquête et qui devront (conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral), à l'issue de l'enquête, délivrer un certificat d'affichage à la préfecture de l'Aube.

Concernant le trafic routier, effectivement le trafic ne subira que peu d'impact, ces épandages seront d'une façon ou d'une autre toujours réalisés.

Courrier électronique N°2

L'association CSNM fait parvenir par mail son opposition au projet d'agrandissement de « l'usine » PANAIS ENERGIE. Cette association expose que scientifiquement un tel projet qui crée du néo-méthane et des émanations aérosols ainsi que de la pollution des sols après épandage est dangereux pour les exploitants ainsi que pour les riverains. Elle affirme que des études montrent cette dangerosité sur et autour des sites de méthanisation et cite : « L'état se rendra responsable des effets sanitaires créés sur la population, s'il accepte la construction de cette usine » .

L'association CSNM dénonce également une trop grande densité des méthaniseurs dans la Région Grand-Est, incompatible avec une filière soutenable pour les agriculteurs à cause de la concurrence. Par ailleurs elle fournit une étude très complète sur les méthaniseurs et leurs nuisances.

Réponse du pétitionnaire suite à la présentation du PV de synthèse

Rappelons en premier lieu que l'association CSNM n'est pas un organisme de recherche scientifique mais une association.

L'activité de méthanisation est strictement encadrée par la réglementation afin de maîtriser les risques et les nuisances de cette activité.

Dans le cas de PANAIS ENERGIE, une étude d'impact, une étude de danger et une évaluation des risques sanitaires ont été produites dans le cadre du dossier. Ces études sont spécifiques au site PANAIS ENERGIE et montrent bien que :

- La demande d'augmentation n'amène pas de risque supplémentaire,
- Les rayons d'effet létaux sont contenus dans les limites du site. Aucun scénario d'accident ne produit des distances d'effet qui mettent en danger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- Le risque sanitaire induit par la présence de l'unité PANAIS ENERGIE est négligeable.

Enfin le projet ne consiste pas en la construction d'une « usine » nouvelle mais en l'optimisation de l'outil existant.

Dans le cadre de PANAIS ENERGIE, le fonctionnement du méthaniseur est sécurisé par l'approvisionnement en premier lieu de CIVE cultivées sur les terres maîtrisées par les exploitations à l'origine du projet et avec des exploitations partenaires.

Analyse du commissaire-enquêteur

Il faut rappeler que l'objet de l'enquête n'est pas « la construction d'une usine » mais l'augmentation de la capacité de traitement d'une unité de méthanisation.

Chaumont le 08 juillet 2022



Le commissaire enquêteur
Yannick PICARD